RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BESANCON
Le 20/12/2024 Dossier 2024 00036109, référence 2504P01 2024 N 01761
Enregistrement : 97990 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE ONZE DECEMBRE

**Maître Serge CHUDZIAK** soussigné, notaire, titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 25080 et domicilié à BESANCON (25000), 16, rue Madeleine Brès,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

## IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

### LE DONATEUR

Monsieur Arnaud André Christian **SIMON**, gérant de société, demeurant à [redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

**D'UNE PART**

### LES DONATAIRES COPARTAGES

1°) Monsieur Loïs Gérard Claude **SIMON**, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted]

De nationalité [redacted]

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par Madame Amandine ROLLIN, sa mère, et reconnu par Monsieur Arnaud SIMON, son père, suivant déclarations faites devant l'officier de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mahé Loïs Armand **SIMON**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

De nationalité [redacted]

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par Madame Amandine ROLLIN, sa mère, et reconnu par Monsieur Arnaud SIMON, son père, suivant déclarations faites devant l'officier de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

**ENSEMBLE D'AUTRE PART**

**LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES**

Monsieur Loïs SIMON et Monsieur Mahé SIMON sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Arnaud SIMON.

**IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE**

**1 - LE GERANT DE LA SOCIETE**

Monsieur Arnaud André Christian **SIMON**, gérant de société, demeurant à [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes en sa qualité de co-gérant de la Société dénommée « HOLDING SIMON », société à responsabilité limitée, dont le siège social est à [redacted] et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser Monsieur Arnaud SIMON, DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

**LA GRAND-MERE DU DONATAIRE MINEUR**

Madame Marie-José Ginette Michèle **MOUREY**, retraitée, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Monsieur Gérard Marcel André SIMON,
à la mairie de VELLEMINFROY (70240), le 7 août 1982.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes en sa qualité de grand-mère du DONATAIRE mineur aux présentes, à l'effet de donner son consentement à la présente donation.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Arnaud **SIMON,** en sa qualité de DONATEUR, est ici présent.
- Monsieur Loïs **SIMON**, mineur est ici non présent mais représenté par Madame Marie-José MOUREY, sa grand-mère,

Ici présente.

- Monsieur Mahé **SIMON**, mineur est ici non présent mais représenté par Madame Marie-José MOUREY, sa grand-mère,

Ici présente.

- Monsieur Arnaud **SIMON,** en sa qualité de co-gérant de la société, est ici présent.

**CAPACITE DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

**PROJET D'ACTE**

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

**Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :**

## EXPOSE

### ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

### BAREME DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

**CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :**

## DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

### MASSE DES BIENS DONNES

**La NUE-PROPRIETE** des quatre-vingts (80) parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », Société à responsabilité limitée, au capital de 926.000,00 €, dont le siège social est à LURE (70200), 22 rue Charles Frechin, identifiée au Registre du Commerce et des Société de VESOUL sous le numéro 798 828 001,

Numérotées de 1 à 80 ;

La valeur d'une part est de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 €).

Soit pour les QUATRE-VINGTS (80) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2 360 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Arnaud SIMON, compte tenu de son âge évalué à 70 %, s'élève à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (1 652 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de SEPT CENT HUIT MILLE EUROS (708 000,00 €).

*Valeur de l'usufruit réservé :*
*(2 360 000 X 70 %) = 1 652 000*
*Soit, valeur de la nue-propriété donnée :*
*(2 360 000 - 1 652 000) = 708 000*

**TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : SEPT CENT HUIT MILLE EUROS (708 000,00 €)**

**Ci, 708 000,00 €**

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2 360 000,00 €).

**DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES**

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354 000,00 €),

**Ci, 354 000,00 €**

## ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

### 1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR LOÏS SIMON

Il est attribué à Monsieur Loïs SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) de la nue-propriété des 80 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON »

Soit privativement QUARANTE (40) parts numérotées de 1 à 40, pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354 000,00 €).

Ci 354 000,00 €

**Total de son attribution : TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354 000,00 €)**

Ci 354 000,00 €

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

### 2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR MAHE SIMON

Il est attribué à Monsieur Mahé SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) de la nue-propriété des 80 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON »

Soit privativement QUARANTE (40) parts numérotées de 41 à 80, pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354 000,00 €).

Ci 354 000,00 €

**Total de son attribution : TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (354 000,00 €)**

Ci 354 000,00 €

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

**ABSENCE DE SOULTE**

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

## CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

## ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

**PARTS DE SOCIETE**

Concernant les parts de la société « HOLDING SIMON », les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la nue-propriété a eux donnée et attribuée à compter de jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruiter de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

De son côté, le DONATAIRE devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

**DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES**

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## FISCALITE

### DECLARATIONS

#### 1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2 360 000,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de SEPT CENT HUIT MILLE EUROS (708 000,00 €).

Valeur de l'usufruit réservé :
- 1 652 000,00 € d'usufruit réservé au titre des biens mobiliers donnés,

#### 2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

#### 3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

### CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

#### 1) CONCERNANT MONSIEUR LOÏS SIMON :

Total attribué : 354 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 254 000,00 €

Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
238 068,00 € x 20 % = 47 614,00 €
**Total : 48 995,00 €**

**2) CONCERNANT MONSIEUR MAHE SIMON :**

Total attribué : 354 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 254 000,00 €

Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
238 068,00 € x 20 % = 47 614,00 €
**Total : 48 995,00 €**

**TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION**

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (97 990,00 €),

Ci 97 990,00 €

## CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le DONATEUR se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le DONATAIRE et tous ses descendants viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du DONATAIRE viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du DONATAIRE prédécédé.

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du DONATEUR durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le DONATEUR pourra si bon lui semble demander, au moment où il fera connaitre sa volonté d'exercer le droit de retour et selon les mêmes modalités, une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le BIEN a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

**DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE**

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le DONATEUR bénéficie, en tant que père et/ou mère du DONATAIRE, d'un droit de retour légal du BIEN donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du DONATAIRE s'il

venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

**INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

**INTERDICTION DE NANTIR**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

**EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION**

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

**AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)**

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être

pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

## INTERVENTIONS

### LA GRAND-MERE DES DONATAIRES MINEURS

A l'instant intervient Madame Marie-José MOUREY

Grand-mère de Monsieur Loïs SIMON et de Monsieur Mahé SIMON, DONATAIRES aux présentes,

Laquelle connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Arnaud SIMON est propriétaire des 80 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport.

## AVERTISSEMENTS

### LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

*La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.*

*Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.*

*Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés*

*sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.* »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

**LIES AUX AIDES SOCIALES**

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

*« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :*

*1° ...*

*2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;*

*..... »*

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

## FORMALITES

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Arnaud SIMON, en sa qualité de co-gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- que la présente cession de parts a été agréée à l'unanimité par une assemblée générale des associés de la société, qui s'est tenue ce jour préalablement aux présentes,
- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

**REGISTRE DES TRANSFERTS**

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

## DECLARATIONS FINALES

### 1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

### 2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

### 3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

## POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

## CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique aux lieux précisés avec chacune des signatures, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Serge CHUDZIAK

| | |
|---|---|
| M. Arnaud André Christian SIMON<br>A signé<br>A ST SAUVEUR [redacted]<br>[redacted]<br>Le 11 décembre 2024 | [redacted] |
| Mme Marie-José Ginette Michèle MOUREY<br>A signé<br>A ST SAUVEUR [redacted]<br>[redacted]<br>Le 11 décembre 2024 | [redacted] |
| et le notaire Me CHUDZIAK Serge<br>A signé<br>A l'office<br>L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE<br>LE ONZE DÉCEMBRE | [redacted] |

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 32508020243910375

Me Serge CHUDZIAK Notaire 25000 BESANÇON

[redacted]

Signée par :
CHUDZIAK Serge (3250800000)
Signée le :
13/12/2024 à 09:52:40.